



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1978-1979

---

30 OCTOBRE 1978

---

PROJET DE DECRET

AFFECTANT DES CREDITS PROVISOIRES  
A VALOIR SUR LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE  
ET SUR LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE  
REGIME FRANÇAIS, DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1979

---

# EXPOSE DES MOTIFS

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget des Dotations culturelles ainsi que les autres budgets de l'année 1979 ne pourront, compte tenu de la situation politique, être approuvés par le Parlement avant le 31 décembre 1978.

Dans ces conditions, le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne sera pas en mesure de régler, avant cette date, l'affectation entre les différents secteurs culturels des dotations allouées pour 1979 ainsi que l'affectation des crédits du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année 1979.

En conséquence, le gouvernement a l'honneur de soumettre au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret affectant des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française et du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1979. Ils sont destinés à assurer la marche des services pendant les mois de janvier, février, mars et avril prochains.

*Le Premier Ministre,*

P. VANDEN BOEYNANTS.

*Le Ministre des Finances,*

G. GEENS.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

M. EYSKENS.

# PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont affectés des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française, pour l'année budgétaire 1979, à savoir :

Au Ministre de l'Éducation nationale et au Ministre de la Culture française :

Pour les Dotations :  
Dépenses courantes . . . F 38 300 000

Au Ministre de la Culture française :

a) Dépenses courantes . . . 2 243 800 000  
b) Dépenses de capital :  
— Crédits non dissociés . . . 46 000 000  
— Crédits d'ordonnancement 376 600 000

Au Ministère des Classes moyennes :

Dépenses courantes . . . 162 080 000

Au Ministre des Communications :

a) Dépenses courantes . . . 46 800 000  
b) Dépenses de capital :  
— Crédits non dissociés . . . 9 300 000  
— Crédits d'ordonnancement 244 300 000

Au Ministère de la Santé publique et de la Famille :

a) Dépenses courantes . . . 127 500 000  
b) Dépenses de capital :  
— Crédits non dissociés . . . 33 000

Au Ministère de l'Agriculture :

a) Dépenses courantes . . . 5 200 000  
b) Dépenses de capital :  
— Crédits non dissociés . . . 266 000

Au Ministère des Affaires économiques :

Dépenses courantes . . . 36 200 000

## ART. 2

Des crédits provisoires, à valoir sur les crédits du budget de l'Éducation nationale, régime français, de l'année budgétaire 1979, sont destinés au Ministre de l'Éducation nationale :

a) Dépenses courantes :  
— Crédits non dissociés . . . 394 000 000  
— Crédits d'ordonnancement 7 600 000  
b) Dépenses de capital :  
— Crédits non dissociés . . . 54 900 000

## ART. 3

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature.

## ART. 4

Sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée sous les titres I, dépenses courantes (crédits dissociés) et II, dépenses de capital (crédits dissociés) des budgets de l'année budgétaire 1979.

Cette autorisation ne peut valoir pour des dépenses nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

## ART. 5

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1978.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

P. VANDEN BOEYNANTS.

*Le Ministre des Finances,*

G. GEENS.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

M. EYSKENS.